

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 7 novembre 2022

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.334

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçu le 11 octobre dernier dans laquelle vous souhaitez obtenir les statistiques par année 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 - 2020 - 2021 - 2022 (en date du traitement) à travers tout le Québec au sujet des questions ci-dessous :

« [...] »

- 1- Indiquez le nombre d'enfants qui ont été soumis à une contention par année susmentionnée ?
- 2- Indiquez le nombre de fois où tout enfant confondu a été soumis à toute forme de contention par année susmentionnée ?
- 3- Quel est le protocole de contention ? Possible d'en avoir une copie ?
- 4- Rendez-vous compte au Ministère des cas de contention ?
- 5- Combien de dossiers par année susmentionnée la DPJ a-t-elle eu de visites parentales supervisées ?
- 6- Ces visites étaient et sont de combien d'heures par semaine ?
- 7- Lorsque le tribunal ordonne une visite parentale sous supervision à la suite de la position de la DPJ qui en fait la requête, combien de temps dure en moyenne les supervisions avant leur suspension ?

... 2

- 8- (À titre de précision, je veux savoir au bout de combien de temps en moyenne que l'ordre de supervision est levé et que le parent supervisé recouvre ses droits de contact sans supervision)
- 9- Combien de ces visites se concluent par une levée de l'obligation de visites supervisées ?
- 10- Combien se concluent par un placement de l'enfant en milieu autre que ses parents biologiques ?
- 11- Combien de transports d'enfants sont effectués d'un point A au lieu de visite supervisée par du personnel de la DPJ ou par toute personne ou société externe contractée pour les fins de transport ?
- 12- Combien de professionnels à la DPJ sont mandatés pour faire l'évaluation clinique de toutes les visites supervisées ?
- 13- Combien de dossiers traitent chaque professionnel par année ?
- 14- Parmi l'ensemble des évaluateurs cliniques toujours à l'emploi de la DPJ, combien détiennent au minimum :
 - Un BAC en psychologie
 - Un BAC en criminologie » (*sic*)

Nous vous informons que le ministère ne détient aucun document permettant de répondre précisément aux diverses questions de votre demande. Nous vous partageons néanmoins les informations ci-dessous.

Relativement aux questions 1 et 2 ainsi que 6 à 14, elles pourraient être adressées aux responsables d'accès des CISSS et CIUSSS en vous référant à leurs coordonnées au lien suivant : [CAI liste resp acces.pdf \(gouv.qc.ca\)](#).

Relativement aux questions 3 et 4, nous portons à votre attention que l'obligation d'adopter un protocole de contention incombe aux divers établissements du réseau en vertu de l'article 118.1 de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(c. s-4.2\)](#). Ces protocoles doivent néanmoins tenir en compte les orientations ministérielles qui se trouvent sur le site

du ministère au lien suivant : [Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle – Contention, isolement et substance chimique \(version révisée, mars 2015\) - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](#). Aussi, l'article 118.1 prévoit que les établissements doivent procéder à une évaluation annuelle de leur protocole. Ce n'est donc pas le ministère qui rend compte relativement aux cas de contention, mais les établissements qui rendent compte à leur conseil d'administration.

Finalement, vous trouverez, annexé à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi ainsi que les articles de la Loi précités.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Daniel Desharnais

p. j.

N/Réf. : 22-CR-00055-134